17,268 B.

ESSAI

SUR LA

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE,

PAR M. FLORENTIN DUCOS, Avocat.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE TOULOUSE

PARIS,
A LA LIBRAIRIE DE L'INDUSTRIE,
RUE SAINT-MARC N° 10.

1825.

F 6653

ESSAI

SUR LA

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

Carpent tua poma nepotes. VIRG.

INTRODUCTION.

Sous un Gouvernement qui prend à tâche d'effacer de grandes injustices, il était naturel que l'on jetât les yeux sur la propriété littéraire, propriété jusqu'à ce jour si étrangement méconnue. Après la double indemnité des Émigrés et des Colons de Saint-Domingue, les familles des auteurs devaient prendre leur place. Les usurpations sont odieuses ; mais commises sur les œuvres du génie, elles ont un caractère d'injustice tout particulier. Comment se persuader que, sous la protection du pouvoir, dans un état policé comme la France, les descendans des Corneille, des Molière, des Racine, soient peut-être en proie au besoin, tandis que la librairie amasse des trésors par la réimpression des chefs-d'œuvre de ces grands hommes! On croirait, quand on y réfléchit, que cette observation se présente à l'esprit pour la première fois. Voilà cependant ce qui existe depuis des siècles.

La législation antérieure à la révolution devait méconnaître la propriété littéraire ; c'était, comme je l'expliquerai, une conséquence de l'esclavage de la presse. Mais à une époque où on eut la prétention d'établir les droits du citoyen sur des bases plus larges, où l'on voulut consacrer toutes les libertés, et surtout celle de la pensée, qui ne vit que par l'affranchissement de la presse, comment la propriété littéraire a-t-elle pu être aussi cruellement mutilée? Reconnue en principe, on l'a soumise à des règles bizarres, qui en ont fait un genre de biens d'une espèce tout-à-fait nouvelle. On ne sait pas ce qu'elle est; ce n'est ni *une propriété*, ni *un usufruit;* c'est une innovation monstrueuse, contraire à tous les principes du droit naturel et du droit civil, et féconde en inconséquences et en injustices.

Dans l'état nouveau de la société, la littérature a trop d'importance pour que cette loi reste imparfaite. Le Gouvernement a senti le besoin de la mettre en harmonie avec les lumières du siècle et les autres branches de la législation. Il est à peu-près certain qu'un projet de loi sera porté à la session prochaine. Il a déjà paru dans plusieurs journaux quelques articles qui, sans doute, ont pour objet d'éveiller l'attention publique, et d'engager les écrivains à émettre leurs idées sur cette nouvelle théorie. C'est là le tribut que je viens payer tout à-la-fois aux hommes d'état chargés d'élaborer le projet dans le silence des Conseils du Monarque, et aux Chambres qui seront appelées à le discuter. Il n'est peut-être pas inutile de préciser certains points et de poser les questions avant le débat législatif. Pour discuter avec plus de fruit, avant de discuter il faut s'entendre.

Je vais examiner la nature de la propriété littéraire, son origine et les lois qui l'ont régie; j'essaierai de déterminer quels doivent en être les effets, et de préciser en quoi elle ressemble aux autres propriétés et en quoi elle en diffère.

CHAPITRE Ier.

S'il y a Propriété littéraire.

Les choses les plus simples sont quelquefois les plus embarrassantes; l'embarras naît de leur extrême simplicité. Lorsqu'une erreur a plusieurs siècles d'existence, la découverte qu'on en fait produit de l'étonnement. On se demande comment on a pu l'admettre, et comme l'erreur nouvellement signalée garde encore quelques partisans, on veut démontrer, on veut convaincre; mais les plus grandes vérités ne sont pas toujours du domaine de la démonstration. Celle-ci est presque de ce nombre.

Il semble que lorsque les mots *propriété littéraire* ont été prononcés, tout ait été dit, et que la question soit tranchée. Toutefois, il n'en est pas ainsi; car il s'agit de savoir si *la pensée*, exprimée par des signes qui tombent sous les sens, est *susceptible* de subir les principes de la propriété. Or, il ne saurait y avoir de doute pour l'affirmative.

Rien de moins physique par sa nature que la pensée; mais dès qu'on veut la communiquer, elle prend un corps. Elle nous arrive, ou par la parole, et alors elle est dans le son qui frappe nos oreilles; ou par l'écriture, et alors elle se revêt des caractères qui s'offrent à nos yeux. Il peut paraître difficile d'établir un droit sur une chose aussi immatérielle; mais dès que la pensée a pris un corps, où peut être la difficulté?

En droit, la propriété saisit les choses *incorporelles* aussi bien que les choses *corporelles;* les servitudes, les créances y sont soumises; alors le droit du propriétaire est constaté par un titre écrit, ou par la preuve qui donne naissance au titre. Pourquoi l'ouvrage de la pensée serait-il l'objet d'une exclusion? Est-ce le titre qui manquera au droit?.... Mais le titre existe dans le livre, et il n'est dépourvu ni d'authenticité, ni de publicité.

Meum est quod ex re meâ nascitur: tel est le principe par lequel les fruits sont la propriété du maître de la chose qui les a produits. Mais si ce qui naît *de ma chose* est à moi, à plus forte raison ce qui naît *de moi* m'appartient. Les Romains avaient sur l'accession, des règles assez compliquées; notre droit nouveau les a beaucoup simplifiées. Chez eux, le maître de la matière qui était réputée le principal, était le maître du corps nouveau, *novæ speciei*, l'industrie étant considérée comme l'accessoire; on appliquait la règle, *accessorium sequitur sortem principalis.* Toutefois il existait une exception en faveur de la peinture, *propter excellentiam artis;* cette exception était aussi étendue aux manuscrits. A Rome, s'il eût pu arriver qu'un libraire publiât les ouvrages d'un auteur sans son consentement, le préteur n'aurait pas manqué d'adjuger à l'auteur la propriété de l'édition, sauf une indemnité subordonnée à son succès.

Aujourd'hui nous n'avons aucun besoin de recourir à ces règles: tous le monde reconnaît que de tous les genres de propriété, la propriété littéraire est celle dont les sources sont les plus honorables, les plus personnelles et par conséquent les plus légitimes. Nous avons découvert tout-à-coup l'existence de la propriété littéraire, à-peu-près comme M. Jourdain découvre que depuis cinquante ans, il fait de la prose. Le sophisme consitait à dire que *dès qu'un auteur a écrit sa pensée et l'a publiée par la voie de l'impression*, *il* CESSE *d'y avoir un droit exclusif; elle* APPARTIENT A TOUT LE MONDE. Et pourquoi le droit de l'auteur cesserait-il? Dès que la publication de la pensée, indépendamment des vues philantropiques de l'auteur, a pour objet l'échange du livre avec le prix de ce livre, pourquoi l'auteur *cesserait-il* d'avoir un droit sur les avantages que cet échange peut produire? Sans doute la pensée *publiée appartient à tout le monde*; mais c'est dans ce sens que chacun peut en profiter pour son utilité particulière, pour l'appliquer à ses besoins physiques ou moraux, mais non pour en dépouiller l'auteur, en faire l'objet d'un commerce et s'en appro-

prier les avantages. Jamais la publication, *à quelque chose qu'on* l'applique, n'a dû produire de tels résultats, et quand on lui a attribué de pareils effets, il faut convenir que l'aberration a été grande.

CHAPITRE II.

Motifs de l'ancienne Législation.

L'ancienne législation était injuste, puisqu'elle dépouillait l'auteur pour enrichir le libraire: c'était une sorte de confiscation; à cette époque elles étaient communes. — Mais du moins cette législation était conséquente avec les principes du temps. — C'est un fruit que devait porter l'esclavage de la presse.

Montesquieu a expliqué des contradictions que l'on croyait remarquer dans la législation romaine, en distinguant la loi politique et la loi civile (1). La loi politique doit toujours l'emporter; ici c'était cette loi qui dominait la loi civile.

L'imprimerie, dont nous bénissons les bienfaits, fut d'abord accueillie par les puissances avec beaucoup de circonspection; ses inventeurs furent accusés de sorcellerie, et coururent grand risque d'être brûlés. On regarda comme très-dangereuse cette méthode de multiplier les livres aussi rapidement; mais le schisme de Luther, protégé par plusieurs princes allemands, fit naître le besoin de répandre les écrits; et c'est peut-être à ce besoin que nous devons la conservation d'un art qui pouvait être étouffé à sa naissance: cette fois la politique fournit des armes contre la politique.

Ne pouvant, et ne voulant pas d'ailleurs détruire l'imprimerie, la loi politique voulut la maîtriser. De là les priviléges, les permissions de publier des livres, les brevets de libraires, etc.; tout

(1) Esprit des lois, liv. 26, chap. 18.

cela n'était pas très-juste, mais c'était conséquent; il y avait de l'harmonie dans cette législation. Nul ne pouvant publier librement sa pensée par la voie de l'impression, il n'existait pas de propriété littéraire continue; elle se bornait au manuscrit. Une fois le manuscrit vendu aux acteurs qui jouaient la pièce, ou au libraire qui se procurait la permission de l'imprimer, l'auteur était dépouillé. Désormais le gouvernement empêchait ou permettait la représentation ou l'impression de l'ouvrage. Lui seul avait ce droit, et il ne faisait qu'en user en accordant le privilége.

La loi civile eût été pour l'auteur; mais la loi politique était contre lui. Du moins il n'y avait pas contradiction, comme sous les lois politiques qui ont suivi.

CHAPITRE III.

Nouvelle Législation. — Ses inconséquences.

Dès l'instant où le nouveau législateur a proclamé la liberté de la presse, la propriété littéraire a été implicitement reconnue dans toute sa plénitude. Pourquoi? parce que la loi politique qui l'anéantissait était tombée; parcequ'il ne fallait plus ni privilège, ni permission pour imprimer un livre. La loi civile, qui était pour l'auteur, reprenait toute sa force.

Il fallut donc reconnaître le principe de la propriété littéraire. Toutefois les gouvernemens ombrageux qui se succédèrent pendant notre révolution, craignant toujours de donner trop d'importance aux auteurs, mutilèrent la propriété littéraire de manière à en faire une sorte de bien qui ne ressemble à aucun autre. Ce n'est pas la *propriété* telle que le droit la définit, car elle prend fin sur la tête des héritiers, on ne sait trop pourquoi, ni comment. Ce n'est pas non plus un *usufruit*, car ce droit passe à des héritiers. C'est un bien d'une espèce bâtarde qui tient tout à *la fois* de la

nature de la *propriété* et de celle de l'*usufruit*. C'est une confusion de tous les principes.

En jetant les yeux sur les décrets du 21 mars 1805 et du 5 février 1810, on voit que la *propriété littéraire* réside sur la tête de l'auteur, toute sa vie; mais après sa mort, elle se convertit en une sorte d'*usufruit* qui dure vingt ans en faveur des héritiers directs et seulement dix ans pour les héritiers collatéraux. Les graves inconvéniens qui résultent d'une telle législation ont été relevés avec beaucoup de justice et de force dans des journaux quotidiens (1). Il y a tout à la fois dans un pareil système, injustice et absurdité.

N'est-il pas souverainement injuste, que la plus honorable de toutes les propriétés ait un terme? Le champ héréditaire se transmet de père en fils pendant des milliers d'années, et l'ouvrage du génie passe à peine à la première génération! Le malheureux auteur qui, s'imposant une triste indigence, consuma sa santé, son existence, à méditer des chefs-d'œuvre dont le succès est même contesté pendant sa vie, ne lèguera à ses enfans qu'un nom illustre et la plus affreuse misère; tandis que la postérité, rendant un hommage tardif à son génie, enrichira le libraire qui les imprime, ou le directeur du théâtre qui les fait représenter?

Quoi de plus absurde que d'imaginer que l'héritier légitime est tout-à-coup dépouillé pour investir.... qui?.... le public!!!

Ajoutons que toutes les lois sont violées.

D'après l'article 10 de la Charte, nul ne peut être dépossédé de sa propriété qu'à deux conditions: il faut qu'il y ait *intérêt public légalement constaté;* de plus l'État doit accorder une *indemnité préalable.* Ici non-seulement l'héritier est dépouillé sans indemnité, mais il est dépouillé sans cause d'intérêt public; l'expropriation est faite au profit de quelques particuliers.

Dans toutes les législations, l'héritier continue la personne de son auteur: *Hæres sustinet personam defuncti.* L'héritier est défini par

(1) Voy. Gazette de France du 8 septembre 1825.

le droit romain, *successor in* UNIVERSUM *jus quod defunctus habuit tempore mortis.* Il succède à *tous* les droits du défunt. Voilà des principes tellement vrais que toutes les législations les ont consacrés. Il n'ont été méconnus et violés que par les lois sur la propriété littéraire: ici l'héritier ne reçoit qu'une partie des droits dont son auteur était investi. L'on a imprimé que c'était par une sorte de privilége pour les auteurs et pour leurs familles que l'on avait établi (on aurait dû dire mutilé) la propriété littéraire. Singulier privilège que celui qui consiste à dénaturer, à détruire, pour une classe aussi intéressante, ce droit de la propriété, qui existe tout entier pour les autres!

CHAPITRE IV.

Conséquences de l'admission du principe de la Propriété littéraire.—Etendue de cette Propriété.

Le principe de la propriété littéraire admis, les conséquences sont simples; on a tout dit en disant: c'est une propriété. Les lois existent, il ne s'agit que de les appliquer. Au premier abord, cette application paraît facile: mais si l'on réfléchit, on sent naître des difficultés dont la solution peut être embarrassante.

Il ne peut y en avoir pour la transmission. Succession, vente, cession, ces moyens de faire passer un droit d'une tête sur une autre sont communs à toute sorte de propriété; mais les autres moyens d'acquérir connus dans le droit, la prescription, par exemple, est-elle applicable à la propriété littéraire? ici naît la difficulté.

En assimilant la propriété littéraire à toutes les propriétés connues (*et certes ce n'est* pas une faveur), on ne peut disconvenir que cette propriété ne soit d'une espèce particulière; ce n'est pas, comme la propriété de mon champ, qui ne peut-être usurpée sur moi tant que je suis en possession. Il en est autrement pour un

livre : je puis en être propriétaire en France, et un libraire peut l'imprimer, le publier en pays étranger. Ici la propriété existe de fait, partout où il y a publication ; elle renaît autant de fois que l'ouvrage reçoit d'éditions. — Mais comme la loi française n'a de protection efficace que sur le sol français, l'auteur français ne peut pas réclamer contre l'édition étrangère.

D'un autre côté, si les descendants de Virgile et d'Homère pouvaient être connus, leur rendrait-on la propriété de l'Énéide et de l'Iliade? cependant on ne pourrait les repousser avec les principes de la prescription. Elle ne peut pas être opposée à celui qui n'a pu en arrêter le cours : *contra non valentem agere non currit prescriptio ;* et que pouvaient faire les descendans de ces grands poètes?

Aujourd'hui même, à quels signes reconnaîtrait-on qu'un auteur est censé avoir fait l'abandon de sa propriété *primo occupanti*? Serait-ce à l'absense de toute nouvelle édition pendant trente ans? Mais le nombre des éditions est subordonné au succès d'un ouvrage; et ce succès n'est pas toujours en proportion du mérite, et ce succès est bien souvent tardif. Et d'ailleurs à qui la prescription serait-elle acquise ? serait-ce au public, ou seulement au premier éditeur? Enfin l'auteur, qui peut ignorer le fait d'une édition obscurément publiée dans un chef-lieu d'arrondissement. Sera-t-il soumis à employer l'officier ministériel pour arrêter une prescription qui le menace? Voilà bien des difficultés.

La prescription admise, il faut la faire courir au profit du public pour que l'auteur participe à un droit devenu commun, en réimprimant son propre ouvrage ; et nous voilà déjà hors des règles de la prescription : car elle produit l'effet de fixer la propriété sur la tête d'un individu. Pour y rentrer, il faudrait décider que la prescription transporte la propriété d'un ouvrage sur la tête d'un premier éditeur, exclusivement à tout autre ; et alors l'auteur sera dépouillé du droit d'en faire lui-même une nouvelle édition : autre embarras; et ici l'inconséquence est grave, car l'auteur serait dépouillé d'une sorte de paternité.

Lorsqu'Alexandre vit qu'il ne pouvait pas dénouer le nœud gordien, il le trancha. Nous pensons que, pour l'avenir, le législateur devra déclarer la propriété littéraire imprescriptible. Ce principe pourra recevoir une exception unique dont nous parlerons plus bas : cette exception serait un bienfait pour les familles des grands écrivains, sur lesquelles la nation ferait réfléchir une partie de la gloire qu'elle en a reçue.

CHAPITRE V.

Si, pour le passé, il existe une Prescription au profit des libraires et des directeurs de théâtre.

Autant je pense que pour l'avenir la loi doit déclarer la propriété littéraire imprescriptible, autant je pense que pour le passé, elle doit reconnaître l'existence d'une prescription acquise, non pas à quelques individus, mais à tous les membres de la grande famille qui compose la nation française. — Nous ne parlons ici que des ouvrages dont les auteurs n'existent plus.

Le droit privé commande cette prescription; toute loi nouvelle doit respecter les droits acquis. Nous plaidons ici la cause de tout le monde. Or, n'est-il pas acquis pour les imprimeurs, le droit de publier les chefs-d'œuvre qui ont illustré le siècle si grand de Louis XIV, le siècle si brillant de Louis XV, et les années qui l'ont suivi, ces années si remarquables dans l'histoire de l'esprit humain? N'est-il pas acquis pour les directeurs de théâtre, le droit de faire applaudir ces touchantes, ces sublimes fictions qui ont porté si haut la gloire de la scène française?

Et la possession de ce droit compte des siècles!....

Mais les familles des auteurs seront dépouillées! Non : il y a un moyen de tout concilier. Quittant les sentiers battus, les règles vulgaires du droit, élevons-nous à de plus hautes considérations.

Il est une adoption glorieuse que les peuples sont heureux d'exer-

cer envers le génie. — Les nations doivent leur éclat aux grands hommes nés dans leur sein ; elles s'emparent des grandes renommées littéraires ; elles recueillent à leur profit cet héritage de gloire. Voyez-les se parer des bustes, des images, des statues de l'homme immortel, comme une terre féconde se pare avec orgueil des dons que lui prodigua la nature. Convient-il que, fière d'étaler un nom glorieux, et bornant sa reconnaissance à de stériles honneurs, elle oublie les descendans de celui dont elle consacre le souvenir? Non : elle contracte une dette en adoptant la gloire de l'écrivain ; elle adopte aussi sa famille. Ce nom, que ses musées, que ses bibliothèques, que les rues de ses villes proclament, ce nom n'est plus un nom privé : il est devenu une propriété publique. Mais le nom ne peut être détaché de la famille ; il l'accompagne, lors même que des alliances l'auraient déguisé. Si la gloire de la famille appartient à un peuple, ce peuple ne doit-il rien à la famille? Heureux échange, dans lequel tout l'avantage est pour la nation, qui s'honore doublement et de ce qu'elle reçoit, et de ce qu'elle donne!

Je pense donc, à l'égard des anciennes renommées, qu'en admettant la prescription dont j'ai parlé plus haut, et qui est conforme aux principes du droit civil, il faudrait déclarer les ouvrages *propriété publique*, et accorder, sur les fonds de l'État, une indemnité aux descendans des auteurs.

Je reviens à ce que j'ai dit à la fin du chapitre précédent. En établissant que, pour l'avenir, la propriété littéraire devait être déclarée *imprescriptible*, j'ai ajouté que ce principe devrait recevoir une exception : la voici.

Le nom et les ouvrages des grands écrivains qui nous ont précédés, sont une propriété publique. A cet égard, un article de loi suffit pour régler le passé ; mais l'adoption littéraire, si je puis l'appeler ainsi, devra aussi s'exercer dans l'avenir. Rendons-la si imposante, si solennelle, qu'elle ajoute, s'il est possible, à la gloire de l'écrivain et à celle de la nation.

Il serait digne de ce peuple français, qui a toujours couru au-devant des idées généreuses, de consacrer l'adoption littéraire par un acte législatif. Je voudrais que, tous les dix ans, un projet de loi présentât à la discussion des deux Chambres, les noms des auteurs décédés qui ont jeté de l'éclat sur notre littérature. Conformément à la Charte, les Chambres auraient la faculté d'éveiller sur ce point l'attention du Ministère. Là, dans un débat solennel, des voix éloquentes proclameraient les titres à la gloire des ces morts illustres. Toute la Grèce aurait voulu assister au couronnement des vainqueurs de Pise et d'Olympie. Ici, la nation entière, par les mains de ses commettans, poserait la dernière couronne sur le monument funèbre : ce serait l'apothéose du grand écrivain. Son nom, ses ouvrages, sa famille, seraient publiquement adoptés par la France, heureuse de doter ces enfans de son choix. Le monde civilisé applaudirait; et ces mânes, si souvent infortunés, tressailleraient de joie à l'éclat de leur dernier triomphe (1).

Il a été fait une objection, à laquelle nous ne devons pas négliger de répondre. Déjà on s'est élevé contre cette indemnité qui devra être accordée aux descendans des auteurs. Des journaux de l'opposition ont exprimé des craintes : il serait possible qu'en indemnisant les familles, le Gouvernement voulût s'attribuer la propriété des ouvrages et le droit exclusif de les imprimer. Ces craintes, dont la cause est louable, nous paraissent dénuées de fondement.

Ce monopole, dont sûrement le Gouvernement n'aura pas l'idée, serait tout à-la-fois odieux, injuste et inutile ou impuissant.

Il serait *odieux;* car, ou le Gouvernement voudrait en faire un commerce, vendre des priviléges d'imprimer, ce qui serait con-

---

(1) *Si cette idée a quelque suite, il serait facile d'en régler l'exécution.* Les chambres demanderaient un rapport à l'Académie française, une commission prise dans son sein ferait le travail. Cette compagnie, appelée à juger le mérite des ouvrages littéraires et à proclamer les grandes réputations, remplirait par là des fonctions qui ne sortiraient nullement de ses attributions naturelles.

traire à sa dignité, ou il voudrait empêcher l'impression de certains ouvrages, et ce serait là une véritable oppression.

Ce monopole serait *injuste* : Une fois la propriété déclarée *publique*, elle n'est exclusivement à personne ; l'usage en est acquis à tous les membres de la grande famille : *Res publicæ, quarum proprietas ad populum pertinet, usus vero ad singulos è populo* (1). Si les deniers du peuple dotent la famille de l'auteur et acquièrent la propriété des ouvrages, n'est-il pas juste que chaque citoyen de ce peuple ait la faculté d'utiliser l'usage de cette propriété ?

Ajoutons que ce monopole serait *inutile* ou *impuissant*. Il existe tant d'éditions de Voltaire et de Rousseau! Le voilà sans objet pour bien long-temps. Il n'empêcherait pas les éditions subreptices et ne ferait que leur donner plus de prix. Il empêcherait bien moins les éditions à l'étranger. Et comment consentir à dépouiller l'industrie française pour enrichir l'industrie étrangère ?

CHAPITRE VI.

Des Ouvrages étrangers ; des Ouvrages anonymes. — Questions transitoires.

La loi française ne doit sa protection qu'aux propriétés qui par quelque lien se rattachent au sol français ; la littérature étrangère ne peut pas entrer dans son domaine. Il doit être permis au citoyen français d'imprimer les ouvrages qu'un autre sol a vu naître. Il y a même une raison de réciprocité ; car il serait fort difficile à la loi française d'empêcher en pays étranger, l'impression des ouvrages d'un auteur français. Ainsi tout français aura la libre exploitation de la littérature exotique. Observons néanmoins que la traduction

(1) Instit. Justin. lib. 2° tit. 1°, parag. 1—5.

d'un ouvrage étranger sera la propriété exclusive du traducteur; le traducteur devient auteur.

Les ouvrages anonymes méritent la même faveur que les autres; mais l'auteur qui ne dit pas son nom, paraît renoncer à son droit de propriété : il semble en faire l'abandon en faveur du public; cela lui est permis d'après l'adage : *Licet unicuique renuntiare juri in sui favorem introducto.* Je voudrais qu'on déclarât (car il ne faut laisser aucun droit en suspens) que l'auteur anonyme est censé renoncer à la propriété de l'ouvrage, à moins que l'édition ne fût accompagnée d'une déclaration de l'éditeur pour protester contre cette renonciation présumée. L'auteur reprendrait, dans tous les cas, son droit de propriété, mais seulement pour l'avenir, en se nommant dans une édition suivante.

La nouvelle loi, à sa promulgation, trouvera des éditions commencées. Quelle sera leur sort? il est facile de le régler.

Ou le Gouvernement sera investi d'un monopole, et alors il devra toujours respecter les droits acquis; une édition commencée, un prospectus lancé, une souscription ouverte, constituent un droit acquis : ou la loi déclarera la propriété littéraire une propriété *publique*, et dans ce cas pas d'obstacle à ce que l'on continue les éditions commencées.

CONCLUSION.

Tout ce que je viens d'écrire se réduit à une idée bien simple; la propriété littéraire n'est pas un vain mot. Admise en principe, elle doit produire toutes ses conséquences; à la différence de quelques exceptions inhérentes à sa nature, pourquoi ne serait-elle pas assimilée à tous les autres genres de propriété? Y a-t-il de l'exigeance à demander qu'un auteur ne soit pas traité moins favorablement qu'un ouvrier?

Ajoutons ce perfectionnement à la législation française, à ce vaste édifice, non moins remarquable par la majesté de sa structure que par la solidité de ses bases et la beauté de ses proportions. Tandis que cette législation est en butte à nos critiques, les étrangers ont pris le soin d'en faire l'apologie. Rendus à la liberté, des peuples voisins ont conservé le Code que la victoire leur avait imposé. Cette législation a pour objet le perfectionnement de l'état social, dont elle atteste les progrès. Mais l'état social repose sur la propriété; et toutes les propriétés doivent être également chères à la loi. La propriété est pleine de légitimité; c'est, si on peut s'exprimer ainsi, une légitimité privée. Sous le règne de la justice, elle ne peut être déniée aux auteurs. Hâtons-nous de la proclamer, et laissons s'élever, sous l'égide de la légitimité des couronnes, la légitimité trop long-temps méconnue de la gloire et du génie!

IMPRIMERIE D'ÉVERAT, RUE DU CADRAN, N° 16.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE
TOULOUSE